

Annexe NB

CIP-015-1-NB-0 – Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne

Cette annexe définit les modifications approuvées par la FERC à la norme CIP-015-1 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Cette annexe doit être lue avec CIP-015-1 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaudra.

Aux fins de la présente norme:

- le terme anglais « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » désigne le terme anglais « bulk power system » tel que défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*;
- le terme « bien cybernétique du réseau de production-transport » utilisé dans le présent annexe ou dans la norme CIP-015-1, s'entend d'un bien cybernétique du réseau de production-transport, tel que défini à la section F; et
- le terme « système cybernétique du réseau de production-transport », tel qu'utilisé dans la présente annexe ou CIP-015-1, signifie « cybernétiques du réseau de production-transport » tel que défini à la section F.

A. Introduction

- 1. Titre :** Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne
- 2. Numéro :** CIP-015-1
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.1. Responsables de l'équilibrage :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2. Distributeur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.1.1.** Fait partie d'un programme de délestage de charge qui est soumis à une ou plusieurs exigences d'une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et

Annexe NB

CIP-015-1-NB-0 – Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne

des services publics du Nouveau-Brunswick
ou d'une norme de fiabilité régionale.

- 4.1.2.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.1.2.2.** Chaque plan de mesures correctives où le plan est soumis à une ou plusieurs exigences d'une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou d'une norme de fiabilité régionale.
- 4.1.2.3.** Chaque système de protection (sauf les DCSF et DCST) qui s'applique au réseau de transport où le système de protection est soumis à une ou plusieurs exigences d'une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou d'une norme de fiabilité régionale.
- 4.1.2.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.1.3. Exploitant d'installations de production :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.1.4. Propriétaire d'installations de production :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.1.5. Coordonnateur de la fiabilité :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.1.6. Exploitant d'installations de transport :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.1.7. Propriétaire de transport :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2. Installations :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1. Distributeur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1.1.1.** Fait partie d'un programme de délestage de

Annexe NB

CIP-015-1-NB-0 – Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne

charge qui est soumis à une ou plusieurs exigences d'une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou d'une norme de fiabilité régionale.

4.2.1.1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.1.2. Chaque plan de mesures correctives où le plan est soumis à une ou plusieurs exigences d'une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou d'une norme de fiabilité régionale.

4.2.1.3. Chaque système de protection (sauf les DCSF et DCST) qui s'applique au réseau de transport où le système de protection est soumis à une ou plusieurs exigences d'une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou d'une norme de fiabilité régionale.

4.2.1.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.2. Les entités responsables énumérées à 4.1 autre que les distributeurs : Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3. Dérogations : Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.5. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.6. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

5. Entrée en vigueur : Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

E1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

M1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Partie 1.1.

- Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Partie 1.2.

- Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Partie 1.3.

- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

M2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

M3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité :

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des preuves :

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution :

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB
CIP-015-1-NB-0 – Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne

Niveaux de gravité des violations

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
E1.				
E2.			Aucune modification au Nouveau-Brunswick	
E3.				

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

F. Définitions du Nouveau-Brunswick

Bien cybernétique du réseau de production-transport :

Un bien cybernétique, s'il est rendu indisponible, dégradé ou mal utilisé, dans les 15 minutes suivants le début à son fonctionnement, mauvais fonctionnement ou non-fonctionnement requis, aura un effet négatif sur un ou plusieurs installations, systèmes, équipements ou qui, s'ils sont détruits, dégradés ou autrement rendus indisponibles en cas de besoin, aurait une incidence sur le fonctionnement fiable du réseau de production-transport. La redondance des installations, les systèmes et l'équipement touchés ne doit pas être considérée lors de la détermination d'un effet défavorable. Chaque bien cybernétique du réseau de production-transport est inclus dans un ou plusieurs systèmes cybernétiques.

Système cybernétique du réseau de production-transport :

« Système cybernétique du réseau de production-transport » désigne un ou plusieurs systèmes cybernétiques du réseau de production-transport logiquement regroupés par une entité responsable d'exécuter une ou plusieurs tâches de fiabilité pour une entité fonctionnelle.

Annexe NB

CIP-015-1-NB-0 – Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne

Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	10/31/25	01/01/29	<ol style="list-style-type: none">1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte.2. Remplacer « NERC » par « Norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick » pour reconnaître que les entités enregistrées au Nouveau-Brunswick sont tenues de se conformer aux normes de fiabilité approuvées par la Commission.3. Section C révisée pour clarifier la CESPNB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.4. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».	<p>Approuvé par la CESPNB, l'instance no. ER-004-2025.</p> <p>Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no ER-004-2025.</p>

Annexe NB

CIP-015-1-NB-0 – Cybersécurité – Surveillance de la sécurité du réseau interne

			5. Ajouter la définition du Nouveau-Brunswick pour le bien cybersécuritaire du réseau de production-transport, le système cybersécuritaire du réseau de production-transport et l'information sur le système cybersécuritaire du réseau de production-transport.	
--	--	--	--	--